

Loi N° 9 de la Haute Commission Alliée en Allemagne (Bonn, 20 octobre 1949)

Légende: Le 20 octobre 1949, six mois après la création de l'Autorité internationale de la Ruhr (AIR), la Haute Commission Alliée en Allemagne promulgue la loi sur les privilèges et immunités de l'AIR.

Source: Journal Officiel de la Haute Commission Alliée en Allemagne. 27.10.1949, n° 2. Bonn-Petersberg: Haute Commission Alliée en Allemagne.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL: http://www.cvce.eu/obj/loi_n_9_de_la_haute_commission_alliee_en_allemande_bonn_20_octobre_1949-fr-dd4b21ab-d8bc-474b-94d8-cd2cfcc20679.html

Date de dernière mise à jour: 04/09/2012

LOI No 9**Loi sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale de la Ruhr (Bonn, 20 octobre 1949)**

Attendu que par un accord signé à Londres le 28 avril 1949 les Gouvernements de la Belgique, de la France, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Royaume-Uni de Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amérique ont établi une Autorité Internationale de la Ruhr,

Attendu que l'article 28 dudit accord prévoit que cette Autorité, ses fonctionnaires et les représentants de ses membres jouiront de certains privilèges et de certaines immunités,

Le Conseil de la Haute Commission Alliée édicte ce qui suit:

TITRE I : Personnalité Juridique**Article 1**

L'Autorité Internationale de la Ruhr, ci-après dénommée: «l'Autorité», a la personnalité juridique. Elle a la capacité:

- a) de contracter,
- b) d'acquérir et de vendre des biens mobiliers et immobiliers,
- c) d'ester en justice.

TITRE II : Biens, Fonds et Avoirs**Article 2**

L'Autorité, ses biens et avoirs, quels que soient leur siège et leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où l'Autorité y a expressément énoncé dans un cas particulier, une renonciation de cette nature ne pouvant être considérée comme s'étendant à des mesures d'exécution.

Article 3

Les locaux de l'Autorité sont inviolables. Ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative

Article 4

Les archives de l'Autorité et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle, sont inviolables, où qu'ils se trouvent.

Article 5

Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoires financiers,

- a) l'Autorité peut détenir des fonds, de l'or ou des devises quelconques et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie,
- b) l'Autorité peut transférer librement ses fonds, son or ou ses devises à l'intérieur du territoire de la République Fédérale, de l'intérieur à l'extérieur et de l'extérieur à l'intérieur de ce territoire et convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie.

Article 6

L'Autorité, ses avoirs, revenus et autres biens, sont:

- a) exonérés de tout impôt direct,
- b) exonérés de tous droits de douane et prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés, par l'Autorité pour son usage officiel,
- c) exonérés de tous droits de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation et

d'exportation à l'égard de ses publications.

Article 7

Quand l'Autorité effectue pour son usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits d'accise et des taxes à la vente entrant dans le prix des biens immobiliers et mobiliers, les Autorités Allemandes compétentes prendront, sur demande de l'Autorité, les dispositions administratives appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes.

TITRE III : Facilités de Communications

Article 8

L'Autorité bénéficiera pour ses communications officielles d'un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé à tout Gouvernement étranger, y compris sa mission, diplomatique, en ce qui concerne les priorités, tarifs et taxes sur le courrier, les cablogrammes, télégrammes, radiotélégrammes, téléphotos, communications téléphoniques et autres communications, ainsi que sur le tarifs de presse pour les informations à la presse et à la radio. La correspondance officielle et les autres communications officielles de l'Autorité ne pourront être censurées.

Article 9

L'Autorité aura le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance par des courriers ou valises qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

TITRE IV : Représentants des Membres de l'Autorité

Article 10

Les Représentants titulaires auprès du Conseil de l'Autorité des Gouvernements signataires de l'accord susvisé en date du 28 Avril 1949 jouissent, tant en ce qui les concerne qu'en ce qui concerne leurs conjoints et enfants mineurs, des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés en vertu du droit et des usages internationaux aux chefs des missions diplomatiques.

Article 11

Les Représentants suppléants, les Conseillers, les experts techniques, les secrétaires et membres du personnel des délégations qui ne sont pas de nationalité allemande, jouissent, tant en ce qui les concerne qu'en ce qui concerne leurs conjoints et enfants mineurs, des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés en vertu du droit et des usages internationaux à des membres de missions diplomatiques de rang ou de grade équivalent.

Article 12

En vue d'assurer aux Représentants des membres de l'Autorité, aux Représentants suppléants, aux Conseillers, aux experts techniques, aux secrétaires et aux membres du personnel des délégations une complète liberté de parole et une complète indépendance dans l'accomplissement de leurs fonctions, l'immunité de juridiction leur est accordée en ce qui concerne leurs paroles ou leurs écrits ou les actes émanant d'eux dans l'accomplissement de leurs fonctions. Ces personnes continueront à bénéficier de cette immunité en ce qui concerne ces paroles, ces écrits et ces actes même après la cessation de leurs fonctions officielles.

TITRE V : Fonctionnaires de l'Autorité

Article 13

Le Secrétaire Général de l'Autorité jouit, tant en ce qui le concerne, qu'en ce qui concerne son conjoint et ses enfants mineurs, des privilèges, immunités, exemptions- et facilités accordés en vertu du droit et des usages internationaux aux chefs des missions diplomatiques.

Article 14

Les fonctionnaires non allemands de l'Autorité, figurant sur une liste établie par le Secrétaire Général, jouissent des privilèges et immunités suivants:

- a) immunité, de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, y compris leurs paroles et leurs écrits,
- b) exonération de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Autorité,
- c) exemption pour eux-mêmes, pour les membres de leur famille et pour les personnes non-allemandes à leur service résidant avec eux à l'égard de toute mesure restrictive relative à l'immigration, à la résidence et à l'habitation, de tout service obligatoire et de toute formalité d'enregistrement,
- d) en ce qui concerne les facilités de change, les mêmes privilèges que les fonctionnaires d'un rang comparable appartenant aux missions diplomatiques,
- e) ainsi que les membres de leur famille et les personnes non-allemandes à leur service résidant avec eux, les mêmes facilités de rapatriement que les envoyés diplomatiques en période de crise internationale,
- f) droit d'importer et d'exporter en franchise leur mobilier et leurs effets personnels.

Article 15

Les ressortissants allemands membres du personnel de l'Autorité ne pourront pas faire l'objet d'une action légale à la suite de paroles, d'écrits et de tous actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions. Ils continueront à bénéficier de cette immunité même après la cessation de leurs fonctions officielles.

Fait à BONN, Petersberg, le 20 Octobre 1949.

John J. McCLOY, Haut-Commissaire des Etats-Unis d'Amérique en Allemagne.

B. H. ROBERTSON, Haut-Commissaire du Royaume-Uni de Grande-Bretagne en Allemagne

A. FRANÇOIS-PONCET, Haut-Commissaire de la République Française en Allemagne